



EOLIENNES DU JASMIN

Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les communes de Bouesse et Buxières d'Aillac

Commentaires en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Février 2017

Suite à la réception l'avis de l'autorité environnementale, nous souhaitons vous apporter des compléments d'information sur les points suivants, évoqués notamment au chapitre « VII.Conclusion » à la page 8 de votre document.

L'autorité environnementale recommande cependant de préciser les modalités de suivi de mortalité des chiroptères

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation d'exploiter (ICPE), ce suivi de mortalité sera réalisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans.

Le protocole pressenti pour ce suivi sera le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, novembre 2015 ». Il permettra, à l'image du protocole BACI « Before After Control Impact », de mettre en évidence l'impact des éoliennes sur la mortalité et sur le comportement de la chiroptérofaune.

Si ce suivi était amené à révéler des impacts non négligeables, une adaptation par renforcement ou ajout de mesure serait réalisée. Les modalités de cette adaptation seront discutées avec l'autorité compétente suite à la remise du rapport de ce suivi, à l'inspecteur des installations classées.

L'autorité environnementale recommande cependant de prévoir un contrôle acoustique après mise en service du parc

Lorsque le parc éolien du Jasmin sera en exploitation, il est tout à fait envisageable d'effectuer ce contrôle acoustique et ce par un « organisme de contrôle différent de celui ayant réalisé l'analyse acoustique ».

Cependant à ce stade de développement du projet éolien, il est compliqué d'anticiper cette mesure. Elle sera bien entendue, appliquée par la suite.

Commentaire supplémentaire concernant le type de système d'avertissement à installer pour éviter un risque de collision avec les rapaces comme le Milan Noir (page 5)

Dans une logique conservatrice de non atteinte à l'état de conservation de la population de Milan noir (*Milvus migrans*), nous souhaiterions avoir la possibilité de choisir le type de système d'avertissement anti collision. En effet, pour réduire l'impact et permettre le développement éolien dans des espaces révélés sensibles par une étude écologique, des entreprises ont créé leur propre système d'avertissement anti-collision : ces systèmes sont aussi efficaces voire davantage que la technologie Dt-Bird. Nous souhaiterions, par cette modification, avoir la possibilité de choisir le système le plus performant pour la réalisation de cette mesure.

En cas d'accord, nous souhaiterions que le paragraphe inscrit ci-dessus soit modifié par celui présenté ci-dessous (la mention soulignée correspond à la modification) :

« Pour réduire le risque de collision avec les rapaces, notamment avec le Milan noir, il est prévu de manière adéquate, la mise en place d'un système d'avertissement anti-collision de type Dt-Bird, basé sur une détection vidéo automatisée et un effarouchement sonore sur les 4 éoliennes présentes dans la zone de chasse du Milan noir définie par l'étude d'impact (E1, E2, E4, et E6). »

Matthias Gomez

Responsable de Projets H2air

